

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS128

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, M. de Lépinau,
Mme Loir et M. Odoul

ARTICLE 5

I. – Au début de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« L’aide à mourir »

les mots :

« Le suicide assisté ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’expression « aide à mourir » ne recouvre aucune réalité concrète, à l’inverse du suicide assisté qui désigne l’assistance apportée à une personne par un tiers pour provoquer sa mort. Cette mention couvre plus exactement le suicide simple (il est fourni au requérant le matériel létal visant à se donner la mort) et le suicide médicalement assisté (en présence du médecin).